

**ARRETE**

**OUVERTURE ET EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
DE FORMATION DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS**

**Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique  
Chargé du Transport**

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 40, 41 et 43 ;

Et le décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle ;

Et l'Arrêté n° 2713-10 du 17 moharram 1432 (23 décembre 2010) relatif à la conduite professionnelle ;

Et l'Accord de Principe numéro 193 / MNTST / KCHT / 07 en date du 19 mai 2013 pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de formation des conducteurs professionnels à Mohammedia au profit de **PROMOTRANS MAROC**

Et le procès verbal de réception du projet en date du 2 mars 2015.

**Décide :**

**Article 1 :** en application des dispositions de l'Arrêté n° 2713-10 cité ci-dessus, il est octroyé au profit de **PROMOTRANS MAROC**, un Agrément pour l'ouverture et l'exploitation d'un Etablissement pour la formation des conducteurs professionnels, situé à la « Plate Forme Logistique de la Société Nationale du Transport et de la Logistique à Zenata à Mohammedia » pour la dispense de la formation de qualification initiale minimale obligatoire et la formation continue aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises.

**Article 2 :** la validité de cet Agrément prend fin le 1<sup>er</sup> Mars 2020.

**Article 3 :** en application des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 2713-10 cité ci-dessus, il appartient à l'Etablissement concerné, pour le renouvellement de son Agrément, de déposer une demande, dans les mêmes conditions et formes de l'obtention de l'Agrément, dans un délai de six (6) mois précédent la date de fin de validité de l'Agrément définie dans l'Article 2 ci-dessus, à la Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière affiliée au Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

**Article 4 :** l'Agrément est retiré des Etablissements concernées dans les cas indiqués dans les articles 7 et 19 de l'Arrêté n° 2713-10 cité.

**Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique  
Chargé du Transport**

**(cachet et signature)**